

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

---

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 3884 Rect.

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« relatifs aux »,

les mots :

« prorogeant des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de « projets relatifs aux états de crise » regroupe à la fois les déclarations de guerre et les prorogations de l'état de siège ou de l'état d'urgence. Mais seule cette deuxième catégorie peut correspondre à des projets de loi. Il est donc normal de limiter l'exclusion à cette deuxième catégorie, la première catégorie ne relevant pas de l'objet du présent projet de loi organique.